

Considérant qu'il est, en effet, de toute justice d'astreindre aux mêmes droits tous les contrats translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art 1<sup>er</sup>. Sont rapportés la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre 1873 et l'arrêté du 2 janvier 1876 qui rend définitive cette disposition.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, tous les actes quelconques translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles seront, sans distinction, soumis, à toutes les dispositions résultant de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

**N° 555. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1890, N° 54.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui